

e) se conformeront au Code de conduite établi par la Commission.

2. Outre les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 1, le président ne peut être un ressortissant de l'une des Parties, ni avoir son lieu de résidence habituel sur le territoire de l'une des Parties, ni être employé par l'une d'elles. ».

4. L'article N-11 de l'ALÉCC est supprimé.

5. L'article N-12 de l'ALÉCC devient l'article N-11, et le paragraphe 1 de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. La Commission établira, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, des Règles de procédure types, en conformité avec les principes suivants :

- a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;
- b) les délibérations et le rapport initial du groupe spécial seront confidentiels;
- c) le groupe spécial se rencontrera à huis clos, sauf lors des rencontres avec les Parties;
- d) les rencontres du groupe spécial avec les Parties seront ouvertes au public, sauf dans le cas des réunions où l'on discute des renseignements désignés comme confidentiels par une Partie;
- e) le groupe spécial peut autoriser des personnes non gouvernementales résidant sur les territoires des Parties à présenter par écrit des opinions sur le différend qui pourraient l'aider à évaluer les observations et les arguments des Parties. ».

6. La référence au paragraphe « N-15(2) » dans le paragraphe N-12(4) de l'ALÉCC (tel qu'il était avant la modification indiquée au paragraphe 5) est supprimée et remplacée par la référence au paragraphe « N-14(2) ».

7. Les articles N-13 à N-21 de l'ALÉCC deviennent les articles N-12 à N-20.

8. Le paragraphe N-14(2) de l'ALÉCC (tel qu'il était avant la modification indiquée au paragraphe 7) est modifié par le remplacement de la référence au « paragraphe N-12(1) » par la référence au « paragraphe N-11(1) ».

9. L'article N-15 de l'ALÉCC (tel qu'il était avant la modification indiquée au paragraphe 7) est modifié comme suit :

- a) le paragraphe N-15(1) est modifié par le remplacement de la référence à « des articles N-13 ou N-14 » par la référence à « des articles N-12 ou N-13 »;
- b) le paragraphe N-15(2) est modifié par le remplacement de la référence au « paragraphe N-12(1) » par la référence au « paragraphe N-11(1) »;